



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-ES
Date : 21 octobre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 21 octobre 2011

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN ZELENOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RELATIVE À LA LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE DRAGAN ZELENOVIĆ**

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

Dragan Zelenović

Les autorités du Royaume de Belgique

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») a été informé par les autorités du Royaume de Belgique que Dragan Zelenović pourrait prétendre à une libération anticipée au regard de la législation belge¹.

A. Rappel de la procédure

2. Le 26 août 2011, le Greffe nous a informé qu'il avait reçu une notification du Service public fédéral Justice de la Belgique, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux articles 124 et 125 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à l'article premier de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive »)². Selon cette notification, en accord avec la législation belge, Dragan Zelenović pourrait bénéficier d'une libération anticipée, après avoir purgé un tiers de sa peine³.

3. Le 27 septembre 2011, en application de l'article 3 b) de la Directive, le Greffe nous a transmis une lettre des autorités belges accompagnée d'un rapport sur le comportement de Dragan Zelenović en prison et d'un rapport psychosocial⁴.

4. Le 27 septembre 2011, en application de l'article 3 c) de la Directive, le Greffe nous a transmis un mémorandum du conseiller juridique principal du Procureur sur l'étendue de la coopération apportée par Dragan Zelenović au Bureau du Procureur⁵.

5. Le 4 octobre 2011, Dragan Zelenović a reçu communication de tous les documents susmentionnés⁶, mais il n'a formulé aucune observation les concernant, comme l'article 5 de la Directive lui en donne le droit.

¹ Mémorandum adressé par le Greffier au Président, 26 août 2011 (« Mémorandum du 26 août 2011 »).

² IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

³ Mémorandum du 26 août 2011.

⁴ Mémorandum adressé par le Greffier au Président, 27 septembre 2011 (« Mémorandum du 27 septembre 2011 »).

⁵ *Ibidem*.

⁶ Mémorandum adressé par le Greffier au Président, 20 octobre 2011.

B. Instance devant le Tribunal

6. L'acte d'accusation initial, établi le 19 juin 1996 à l'encontre de Dragan Zelenović et de sept autres personnes⁷, a été confirmé le 26 juin 1996⁸. Le 7 octobre 1999 a été déposé un premier acte d'accusation modifié⁹ et, le 20 avril 2001, un deuxième¹⁰ dans lequel Dragan Zelenović devait répondre de sept chefs de torture et de viol, infractions constitutives de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre¹¹.

7. Dragan Zelenović a vécu dans la clandestinité jusqu'à son arrestation le 22 août 2005¹². Le 8 juin 2006, il a été transféré en Bosnie-Herzégovine puis¹³, deux jours plus tard, le 10 juin 2006, au Tribunal où il a été placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies¹⁴.

8. Le 14 décembre 2006, l'Accusation et la Défense ont déposé ensemble une demande d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur en application de l'article 62 *ter* du Règlement¹⁵. Dragan Zelenović y acceptait de plaider coupable, en tant qu'individuellement pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, de sept chefs de crimes contre l'humanité, à savoir trois chefs de torture et quatre chefs de viol tombant sous le coup, respectivement, des articles 5 f) et 5 g) du Statut¹⁶. En outre, l'Accusation s'engageait à retirer le reste des accusations portées contre Dragan Zelenović lorsque la Chambre de première instance aurait accepté le plaidoyer de culpabilité¹⁷. En outre, Dragan Zelenović acceptait de coopérer avec le Bureau du Procureur et notamment de témoigner dans n'importe quel procès devant le Tribunal. Le 16 janvier 2007, les parties ont déposé en tant qu'annexe à l'Accord sur le plaidoyer une version expurgée et

⁷ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Acte d'accusation, 19 juin 1996.

⁸ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Confirmation de l'acte d'accusation conformément à l'article 19 1) du Statut, 26 juin 1996.

⁹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 & 23/1, Acte d'accusation modifié, 7 octobre 1999.

¹⁰ *Le Procureur c/ Gojko Janković et consorts*, affaire n° IT-96-23/2-I, Acte d'accusation modifié, 20 avril 2001 (« Acte d'accusation »).

¹¹ *Ibidem*, par. 5.9, 6.14, 7.26 et 9.3.

¹² *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-S, Jugement portant condamnation, 4 avril 2007 (« Jugement Zelenović portant condamnation »), par. 4.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Joint Motion for Consideration of Plea Agreement Between Dragan Zelenović and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62 ter*, 14 décembre 2006 (« Accord sur le plaidoyer »).

¹⁶ Jugement Zelenović portant condamnation, par. 10 ; Accord sur le plaidoyer, par. 2.

¹⁷ Jugement Zelenović portant condamnation, par. 10 ; Accord sur le plaidoyer, par. 3 et 9.

révisée de l'Acte d'accusation dans laquelle figuraient les chefs d'accusation et les faits correspondants pour lesquels Dragan Zelenović avait accepté de plaider coupable¹⁸.

9. Le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable pour :
- avoir aidé et encouragé le viol de FWS-75, et s'être ainsi rendu coupable d'un crime contre l'humanité ;
 - avoir violé et torturé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de crimes contre l'humanité ;
 - avoir violé de concert avec d'autres FWS-87 et deux femmes non identifiées, et s'être ainsi rendu coupable de crimes contre l'humanité ;
 - avoir violé et torturé (à trois reprises) FWS-75 et FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de crimes contre l'humanité ;
 - avoir violé et torturé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable de crimes contre l'humanité ;
 - avoir violé de concert avec d'autres FWS-75 et deux femmes non identifiées, et s'être ainsi rendu coupable de crimes contre l'humanité ;
 - avoir violé FWS-87, et s'être ainsi rendu coupable d'un crime contre l'humanité¹⁹.
10. La Chambre de première instance a accepté les plaidoyers de culpabilité et reconnu Dragan Zelenović coupable ainsi qu'il l'avait plaidé²⁰. Le 4 avril 2007, elle l'a condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement, le temps qu'il avait déjà passé en détention depuis le 22 août 2005 étant à déduire de la durée totale de la peine en application de l'article 101 C) du Règlement²¹.

¹⁸ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 11 et 12 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Joint Submission of Annex to Plea Agreement*, 16 janvier 2007.

¹⁹ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-PT, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 486 et 488 à 490 (17 janvier 2007).

²⁰ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 13 et 71 ; CR, p. 491 et 492.

²¹ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 71 et 72.

11. Le 27 avril 2007, Dragan Zelenović a déposé une notification dans laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel du Jugement portant condamnation²². Le 31 octobre 2007, la Chambre d'appel a rejeté l'appel et confirmé la peine de quinze ans d'emprisonnement²³. Le 27 février 2008, Dragan Zelenović a été transféré en Belgique pour y purger le reste de la peine prononcée contre lui²⁴.

C. Droit applicable

12. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 dispose que, au vu de cette notification, le Président apprécie, en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. À cet effet, l'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes commis, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné, ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

13. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 2 mai 2007 (l'« Accord sur l'exécution des peines »), dispose en son article 3 2) que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de la Belgique, sous réserve du contrôle du Tribunal. L'article 8 2) prévoit que le Président du Tribunal décide, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la grâce ou la commutation de peine, et que le Greffier informe les autorités belges de la décision du Président.

²² *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-S, *Defence Notice for Leave to Appeal Sentencing Judgment*, 27 avril 2007.

²³ *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-A, Arrêt relatif à la sentence, 31 octobre 2007, Dispositif.

²⁴ *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Dragan Zelenović purgera sa peine, 7 décembre 2007.

D. Examen

14. Avant de statuer sur l'opportunité d'une libération anticipée, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, conformément à l'article 124 du Règlement.

1. Traitement réservé aux détenus se trouvant dans la même situation

15. Le 21 août 2010, Dragan Zelenović a exécuté un tiers de la peine prononcée contre lui et pouvait donc, selon la législation belge, bénéficier d'une libération anticipée²⁵. Cela étant, il est de règle au Tribunal de n'envisager une libération anticipée que lorsqu'un condamné a purgé au moins les deux tiers de sa peine²⁶. Nous observons que Dragan Zelenović aura exécuté les deux tiers de sa peine vers le 21 août 2015.

²⁵ Mémoire du 26 août 2011 (lettre du 25 août 2011 adressée par le Service public fédéral Justice de la Belgique au Président).

²⁶ *Le Procureur c/ Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, *Decision of President on Early Release of Shefqet Kabashi*, 28 septembre 2011, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-ES, *Decision of President on Early Release of Dragan Obrenović*, confidentiel, 21 septembre 2011, par. 16 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, *Decision of President on Early Release of Ivica Rajić*, 22 août 2011, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-ES, Décision relative à la libération anticipée de Milomir Stakić, 15 juillet 2011, par. 22 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, *Decision of President on Early Release of Momčilo Krajišnik*, 11 juillet 2011, par. 21 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Veselin Šljivančanin, 5 juillet 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée présentée par Johan Tarčulovski, 23 juin 2011 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Blagoje Simić, 15 février 2011, par. 20 ; *Le Procureur c/ Darko Mrđa*, affaire n° IT-02-59-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de libération anticipée présentée par Darko Mrđa, 1^{er} février 2011, par. 15 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić*, affaire n° IT-95-12-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Ivica Rajić, 31 janvier 2011, par. 14 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Zoran Žigić, 8 novembre 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*, 21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaires n° IT-02-60-ES et IT-05-88-R.77.1-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 13 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39 & 40/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009, par. 10.

16. Compte tenu du traitement réservé aux détenus se trouvant dans la même situation, nous estimons que le temps passé par Dragan Zelenović en détention ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

2. Gravité des crimes

17. Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a été reconnu coupable sont très graves. Dragan Zelenović a plaidé coupable de sept chefs de torture et de viol, infractions constitutives de crimes contre l'humanité. Dans son Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a fait observer : « La torture est l'un des crimes les plus graves du droit pénal international [...]. De plus, la torture par le viol constitue une forme de torture particulièrement odieuse²⁷. »

18. Il est utile à cet effet de citer le Jugement portant condamnation :

38. [...] Les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS 75 et FWS 87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS 75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête. La Chambre de première instance estime que les crimes commis étaient de grande ampleur et que Dragan Zelenović y a pris une part importante²⁸.

19. La Chambre de première instance a également tenu compte de la vulnérabilité des victimes et des conséquences des crimes pour celles-ci. À cet égard, il est utile de citer à nouveau le Jugement portant condamnation [notes de bas de page non reproduites] :

39. La vulnérabilité des victimes est un élément important pour juger de la gravité d'un crime. En l'espèce, les victimes ont été arrêtées et détenues dans des conditions épouvantables durant de longues périodes. Elles étaient désarmées et sans défense. Elles étaient donc particulièrement vulnérables à l'époque des faits. Qui plus est, la victime FWS 87, qui a été violée par Dragan Zelenović à maintes reprises, avait alors environ 15 ans, ce qui ajoute à la gravité des crimes commis contre elle. Dragan Zelenović connaissait la vulnérabilité des victimes et il en a profité.

²⁷ Jugement *Zelenović* portant condamnation, par. 36 [note de bas de page non reproduite].

²⁸ *Ibidem*, par. 38.

40. Le traumatisme moral et physique subi par les victimes, même longtemps après les faits, constitue un autre élément important. En 1992, FWS 75 et FWS 87 étaient âgées respectivement de 25 ans et de 15 ans. Après leur première arrestation, elles ont été emmenées d'un centre de détention à un autre où elles ont été agressées sexuellement à maintes reprises par Dragan Zelenović et par d'autres. Les victimes de sévices sexuels des centres de détention de Foča ont connu la douleur, l'indignité et l'humiliation indicibles de subir des viols à répétition, sans même savoir si elles allaient survivre à leur calvaire. Du fait de la violence des agressions sexuelles subies, la santé physique et mentale de plusieurs des victimes a été sérieusement affectée. Les femmes et les jeunes filles détenues vivaient dans l'angoisse permanente d'être violées ou de subir des violences sexuelles. Certaines sont devenues suicidaires, d'autres indifférentes à leur sort. Les séquelles que leur ont laissées les crimes dont elles ont été victimes sont profondes et sont peut-être indélébiles. Ce sont peut-être ces traumatismes qui en disent le plus long sur la gravité des crimes commis²⁹.

20. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que Dragan Zelenović s'est rendu coupable de crimes très graves, ce qui milite contre sa libération anticipée.

3. Volonté de réinsertion sociale

21. En application de l'article 3 b) de la Directive, le Greffe sollicite des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine des observations sur le comportement du condamné en prison et sur les conditions de sa détention, et leur demande les rapports y afférents.

22. Selon un rapport des autorités pénitentiaires belges, Dragan Zelenović participe régulièrement aux activités de plein air de son aile et semble parfaitement intégré³⁰. Il travaille dans les ateliers de la prison et semble satisfait de son poste³¹. Toujours d'après le rapport, Dragan Zelenović n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire majeure³².

23. Le comportement de Dragan Zelenović en détention a également fait l'objet d'un rapport psychosocial des autorités pénitentiaires belges : il en ressort que ce dernier se comporte de manière positive dans l'établissement pénitentiaire³³. Dragan Zelenović est décrit comme « un détenu calme, respectueux du règlement, du personnel pénitentiaire et de ses pairs³⁴ ». Il est également précisé que Dragan Zelenović n'a fait l'objet que d'un seul rapport

²⁹ *Ibid.*, par. 39 et 40.

³⁰ Mémorandum du 27 septembre 2011 (Rapport de l'Attaché-directeur de la prison concernant le comportement de Dragan Zelenović en détention, 7 septembre 2011).

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibid.*

³³ Mémorandum du 27 septembre 2011 (Rapport psychosocial, 19 août 2011).

³⁴ *Ibidem.*

disciplinaire, il y a environ trois ans et demi, concernant son refus de travailler dans l'atelier le plus poussiéreux étant donné ses problèmes respiratoires³⁵.

24. Le paragraphe 3 b) de la Directive prévoit que l'État chargé de l'exécution de la peine transmet un rapport sur l'état psychologique du condamné pendant sa détention. Par ailleurs, le paragraphe 8 de la Directive dispose que le Président peut prendre en considération toute autre information qu'il juge pertinente eu égard aux critères énoncés à l'article 125 du Règlement.

25. Les autorités pénitentiaires belges ont rédigé un rapport psychosocial afin de déterminer si Dragan Zelenović devrait bénéficier d'une libération provisoire pour éloignement du territoire³⁶. Le rapport conclut qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une telle libération³⁷. Nous observons toutefois que Dragan Zelenović n'a pas demandé une libération provisoire pour éloignement du territoire³⁸.

26. D'après le rapport, Dragan Zelenović ne reçoit aucune visite de sa famille. Il a néanmoins des contacts avec son épouse par courrier et par téléphone³⁹. Dragan Zelenović reçoit des « visites [...] plus ponctuellement » d'un aumônier orthodoxe et il espère passer un éventuel congé pénitentiaire chez cet aumônier lors du prochain nouvel an orthodoxe⁴⁰.

27. Concernant les crimes que Dragan Zelenović a commis, le rapport psychosocial qualifie l'attitude de ce dernier d'ambivalente⁴¹. D'après ce rapport, Dragan Zelenović affirme que les faits qui lui sont reprochés ont été l'objet de nombreuses négociations, aux termes desquelles il a reconnu avoir participé pleinement aux crimes, mais il a également déclaré avoir accepté d'assumer partiellement la responsabilité d'actes commis par certains de ses subordonnés, dont il déplore les agissements⁴². Néanmoins, il est précisé dans le rapport que, comme la communication se fait par truchement et que la compréhension des faits demeure

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

tributaire de caractéristiques socioculturelles spécifiques, « les mécompréhensions sont nombreuses⁴³ ».

28. En ce qui concerne les perspectives de réinsertion, le rapport conclut que celles-ci ne peuvent pas être évaluées parce que Dragan Zelenović n'a présenté aucun projet de réinsertion sociale⁴⁴. Quant au risque de récidive, le rapport conclut que le risque est « relativisé étant donné que les [crimes] se sont déroulés dans un contexte sociopolitique particulier », mais il précise que la région concernée ne se trouve plus dans ce contexte et que « le cadre spécifique des diverses fonctions militaires et paramilitaires dans lesquelles [Dragan Zelenović] œuvrait ne semble plus d'actualité⁴⁵ ». Pour ce qui est du risque que pourraient courir les victimes si Dragan Zelenović était libéré, le rapport conclut que ce risque est difficile à apprécier⁴⁶.

29. Au vu de ce qui précède, nous considérons que le bon comportement de Dragan Zelenović en détention atteste — quoique de façon très limitée — une certaine volonté de réinsertion, et que si le rapport psychosocial soulève quelques inquiétudes, comme l'ambivalence de Dragan Zelenović à l'égard des crimes qu'il a commis, l'évaluation finale des autorités pénitentiaires belges est peu concluante au regard de ces inquiétudes. En conséquence, nous estimons que Dragan Zelenović a manifesté — quoique de manière très limitée — une volonté de réinsertion.

4. Sérieux et étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur

30. Le paragraphe 3 c) de la Directive dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci. D'après le Bureau du Procureur : « Dragan Zelenović a coopéré avec [lui] en toute bonne foi. Cependant, il n'a pas coopéré au-delà de ce qui était prévu dans le cadre de l'Accord sur le plaidoyer⁴⁷. »

31. Au vu de ce qui précède, nous estimons que la coopération apportée par Dragan Zelenović milite en faveur de sa libération anticipée, même si le fait qu'il était tenu de fournir une partie de cette coopération en exécution de l'Accord sur le plaidoyer réduit quelque peu l'importance de cet élément.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Mémoire du 27 septembre 2011 (mémoire du Bureau du Procureur, 26 septembre 2011), par. 3.

5. Conclusion

32. Compte tenu de ce qui précède et des éléments visés à l'article 125 du Règlement, et bien que Dragan Zelenović ait démontré — quoique de manière très limitée — une certaine volonté de réinsertion et apporté une certaine coopération au Bureau du Procureur, nous estimons que des éléments importants militent contre l'octroi d'une libération anticipée. Dragan Zelenović a commis des crimes très graves et ses victimes étaient particulièrement vulnérables. De plus, il n'a pas encore purgé les deux tiers de sa peine. En conséquence, nous sommes d'avis que Dragan Zelenović ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

33. Nous observons que tous nos collègues sont d'accord avec nous pour dire que Dragan Zelenović ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

E. Dispositif

34. Par ces motifs, et en vertu de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive et de l'article 8 2) de l'Accord sur l'exécution des peines, la libération anticipée de Dragan Zelenović est REFUSÉE.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 21 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]